

## Examen professionnel d'avancement au grade d'attaché principal Session 2017

### BROCHURE D'INFORMATION

Cet examen est organisé par le CDG31 en convention avec les CDG de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, du Gers, de l'Hérault, des Hautes-Pyrénées, du Lot, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne.

#### INSCRIPTION

Le candidat peut choisir entre deux modes opératoires.

➤ **Procédure dématérialisée** : le candidat se préinscrit **entre le 25 octobre 2016 et le 30 novembre 2016** sur le site Internet [www.cdg31.fr](http://www.cdg31.fr) (rubrique : Vous souhaitez intégrer la FPT/Passer un concours, un examen/LIENS UTILES : les concours et les examens).

Il saisit les informations demandées, enregistre et imprime son dossier, y joint les pièces demandées et le transmet au CDG31 en respectant la date limite.

Le candidat pourra accéder à des informations afférentes aux différentes étapes de la procédure (état d'instruction de l'inscription, transmission des convocations, accès en temps réel aux résultats et aux notes).

Des identifiants sont déterminés lors de sa préinscription en ligne.

Important : Les échanges opérés avec le candidat par voie dématérialisée ne sont pas doublés par un envoi postal.

➤ **Procédure « papier »** : le candidat peut également obtenir un dossier auprès du siège du CDG31, dans les conditions suivantes :

- retrait au siège du CDG31 durant la période comprise entre **le 25 octobre 2016 et le 30 novembre 2016 inclus**, aux heures d'ouverture de l'établissement de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;

- demande écrite adressée au CDG31, par voie postale uniquement, durant la période comprise entre **le 25 octobre 2016 et le 30 novembre 2016 minuit**, le cachet de la poste faisant foi.

Il devra le transmettre avec les pièces demandées comme indiqué ci-après.

Les convocations et les résultats lui seront transmis par voie postale.

#### MODALITE ET DATE LIMITE DE DEPOT DES DOSSIERS

Le CDG31 ne validera l'inscription qu'à réception du dossier et de l'ensemble des pièces demandées.

Les dossiers sont à adresser au :

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA HAUTE-GARONNE

CDG31

590 rue Buissonnière

CS 37666

31676 LABEGE CEDEX

- par envoi postal, au plus tard le **8 décembre 2016 minuit**, le cachet de la poste faisant foi,

- par remise à l'accueil du CDG31 (ouvert de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00), au plus tard le **8 décembre 2016 à 17h00**.

Tout dossier posté ou déposé hors délai, taxé ou insuffisamment affranchi ne sera pas accepté.

#### EPREUVE

La date de l'épreuve écrite est fixée au **6 avril 2017** sur un des sites choisis par le CDG31.

## Examen

D'avancement de grade

# Attaché principal territorial

- Décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux

- Arrêté ministériel du 17 mars 1988 modifié fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel au grade d'attaché principal territorial.

- Décret 2013-593 du 5 juillet 2013

MAJ 14/10/2016

## Fonctions

### 1 – Présentation du cadre d'emplois

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux, classé en catégorie A, relève de la filière administrative.

Il comprend les grades d'attaché, d'attaché principal et de directeur territorial.

### 2 – Principales fonctions

I. Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions sous l'autorité des directeurs généraux des services des départements et des régions, des directeurs généraux des services ou secrétaires des communes ou des directeurs d'établissements publics et, le cas échéant, des directeurs généraux adjoints des départements et des régions, des directeurs généraux adjoints des communes, des directeurs adjoints des établissements publics ou des administrateurs territoriaux en poste dans la collectivité ou l'établissement.

Ils participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques décidées dans les domaines administratif, financier, économique, sanitaire, social, culturel, de l'animation et de l'urbanisme. Ils peuvent ainsi se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière et de contrôle de gestion, de gestion immobilière et foncière et de conseil juridique. Ils peuvent également être chargés des actions de communication interne et externe et de celles liées au développement, à l'aménagement et à l'animation économique, sociale et culturelle de la collectivité. Ils exercent des fonctions d'encadrement et assurent la direction de bureau ou de service. Ils peuvent, en outre, occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987.

II. Les titulaires du grade d'attaché principal exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2 000 habitants, les départements, les régions et les offices publics d'habitations à loyer modéré de plus de 3 000 logements ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

Ils peuvent, en outre, occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 2 000 habitants ou exercer les fonctions de directeur d'office public d'habitations à loyer modéré de plus de 1 500 logements.

## Rémunération

Traitement de début de carrière : 2 009,55 € brut mensuel

Traitement de fin de carrière : 3 625,52 € brut mensuel

## Conditions d'accès

L'examen professionnel est ouvert aux attachés justifiant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du tableau d'avancement, de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A et comptant au moins un an d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'attaché.

Les candidats peuvent subir les épreuves au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription sur le tableau d'avancement.

Ils doivent justifier qu'ils sont en activité à la date de clôture des inscriptions.

## Epreuves

L'examen comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction. Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par un coefficient.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale d'admission.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

### EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE

L'**épreuve écrite** consiste en la rédaction d'une note, à partir d'un dossier de mise en situation professionnelle, ayant pour objet de vérifier l'aptitude du candidat à l'analyse et la capacité à proposer des solutions opérationnelles argumentées (durée : 4 heures; coefficient 1).

### EPREUVE ORALE D'ADMISSION

L'**épreuve orale** consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes de l'intéressé, en particulier en matière d'encadrement, ses connaissances administratives générales, notamment sur le fonctionnement et les activités des collectivités territoriales, ainsi que sa motivation à exercer les fonctions généralement assumées par les attachés territoriaux principaux (durée : 20 min. dont 5 min. au plus d'exposé ; coefficient 1).

## Programme

Pas de programme réglementairement défini pour cet examen.

## Recrutement et Nomination

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats déclarés admis à l'examen.

Les lauréats pourront être nommés après inscription un tableau d'avancement établi après avis de la CAP compétente.

La réussite à l'examen ne vaut pas nomination.

## Renseignements

[www.cdg31.fr](http://www.cdg31.fr)